

Magasinière ou magasinier, classe principale



Nature du travail*

Le rôle principal et habituel de la personne salariée de cette classe d'emplois consiste à organiser, diriger et contrôler les travaux exécutés par les membres de son équipe composée principalement de magasiniers ou de magasiniers, classe I.

En plus, elle peut être appelée à effectuer les tâches de magasinier ou de magasinier, classe I.

Attributions caractéristiques

La personne salariée de cette classe d'emplois coordonne le travail, le distribue, le vérifie et donne son avis sur sa qualité; elle vérifie le respect des échéanciers; elle voit à l'initiation du personnel.

Elle collabore avec ses supérieurs à la préparation des prévisions budgétaires pour les magasins relevant de sa compétence; elle organise et maintient à l'intention de ces derniers un inventaire complet; elle participe à l'élaboration des normes et procédures courantes de fonctionnement; elle fait part aux autorités de toute irrégularité qu'elle constate.

Elle formule des suggestions et recommandations afin d'améliorer la marche des opérations dont elle est responsable.

Elle peut être appelée à saisir à l'ordinateur, à l'aide d'un programme approprié, les données pertinentes aux tâches qu'elle exécute.

Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.

Qualifications requises

Scolarité et expérience

Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles dans une spécialité appropriée à la classe d'emplois ou être titulaire d'un diplôme de 5^e année du secondaire ou être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir six (6) années d'expérience pertinente.

** La nature du travail, les attributions caractéristiques et les qualifications requises sont issues du [Plan de classification](#).*

Taux et échelles de traitement horaire (en dollars)

Échelon	Jusqu'au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-04-01	à compter du 2019-04-02#
1	20,60	20,91	21,28	21,71	21,28
2	21,35	21,67	22,05	22,49	21,80
3	22,06	22,39	22,78	23,24	22,35
4	22,82	23,16	23,57	24,04	22,91
5	23,51	23,86	24,28	24,77	23,48
6	24,31	24,67	25,10	25,60	24,06
7	25,14	25,52	25,97	26,49	24,65
8					25,27

#En 2019, la nouvelle structure salariale s'applique. Les salariés qui bénéficiaient des taux de 2018 aux six premiers échelons ne verront pas leur salaire diminuer. Les six premiers échelons s'appliqueront aux nouveaux travailleurs. [Plus de détails sur la nouvelle structure salariale](#).